République française
Liberté, égalité, fraternité

Folio n°

Commune de Notre Dame de Bondeville
Centre Communal d'Action Sociale
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil d'Administration du 30 septembre 2026

Le mercredi 30 septembre 2026 à dix-sept heures quinze, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni en salle Jules ferry, sur la convocation du mercredi 23 septembre 2026 de son Président et sous la Présidence de Jean-Luc JOSSE.

Nombre de membres : en exercice : **13** Présents : **9** votants : **9**

Etaient Présents :

Chantal JARNIOU, Jean-Luc JOSSE, Guillaume SERIS, **Stéphanie HOTKA** représentants le Conseil Municipal,
Jarno THOMAS, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Département (UDAF 76),
Marianne AVENEL, représentant les retraités et les personnes âgées,
Aurélien DELLI, représentant les personnes handicapées,
Céline BEAUTIER, membre qualifiée,
Roxane GUY, membre qualifiée.

Absents Excusés :

Alain QUIBEL, Président,
Jems DELAUNAY, représentant l'insertion et la lutte contre les exclusions,
Claude GOUPIL, Yu DONG, représentants le Conseil Municipal

Mme JARNIOU est désignée secrétaire de séance.

N° 2026-46

Modification du règlement de fonctionnement de la Résidence Autonomie « du Parc »

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-3 et suivants et notamment l'article L.311-7 relatif au règlement de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et les dispositions réglementaires relatives aux détecteurs avertisseurs autonomes de fumée ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération 2024-38 en date du 10 juillet 2024 du Conseil d'Administration du CCAS adoptant le règlement de fonctionnement de la Résidence Autonomie « du Parc » ;

Considérant que le règlement de fonctionnement définit les droits des personnes accueillies ainsi que les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de la Résidence Autonomie ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600328-20261006-2026-46-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026

Considérant la nécessité de renforcer les dispositions relatives à la sécurité des personnes et à la prévention du risque incendie, notamment en présence de dispositifs d'oxygénothérapie dans les logements ;

Considérant le risque particulier présenté par l'utilisation de tabac, de flammes ou de toute source d'ignition en présence d'oxygène ;

Considérant qu'il convient d'interdire de fumer dans tout logement dans lequel est présent un dispositif d'oxygénothérapie, cette interdiction s'appliquant au résident ainsi qu'à toute personne présente dans le logement ;

Considérant qu'il convient de préciser les obligations relatives à la conservation, au signalement des dysfonctionnements et à la non-dégradation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée installés dans les logements ;

Considérant qu'il convient également de préciser les modalités d'accompagnement des résidents lors de leurs entretiens avec les agents du CCAS, dans le respect de leurs droits, de leur confidentialité et du bon fonctionnement du service ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Par **8** voix pour, **0** voix contre et **1** abstention(s),

Approuve la modification du règlement de fonctionnement de la Résidence Autonomie « du Parc », conformément au document annexé à la présente délibération.

À ce titre, le règlement de fonctionnement est complété et modifié afin de renforcer les règles de sécurité et de préciser certaines modalités de fonctionnement de la Résidence Autonomie.

Il est notamment prévu que :

- Il est strictement interdit de fumer dans tout logement dans lequel est présent un dispositif d'oxygénothérapie. Cette interdiction s'applique au résident utilisant le dispositif ainsi qu'à toute personne présente ou autorisée à accéder au logement, notamment les membres de la famille, proches, visiteurs, intervenants ou prestataires ;

- En présence d'un dispositif d'oxygénothérapie, il est interdit d'utiliser ou d'introduire dans le logement toute flamme, source d'étincelle ou autre source susceptible de provoquer une ignition ;

- Le résident utilisant un dispositif d'oxygénothérapie est tenu d'en informer le CCAS afin que les mesures de prévention et de sécurité appropriées puissent être mises en œuvre ;

- Le résident est tenu de veiller à la bonne conservation du détecteur avertisseur autonome de fumée installé dans son logement. Il lui est interdit de déplacer, retirer, neutraliser ou détériorer le détecteur ou de faire obstacle à son bon fonctionnement. Tout dysfonctionnement, toute anomalie ou toute dégradation constatée doit être signalé sans délai au CCAS ;

- L'entretien et le renouvellement du détecteur relèvent du propriétaire ou du gestionnaire dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Toutefois, lorsque la détérioration ou la destruction du détecteur est imputable au résident ou à une personne placée sous sa

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600328-20261006-2026-46-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026

responsabilité, les frais correspondants à sa remise en état ou à son remplacement pourront être mis à la charge du responsable, sous réserve que cette imputabilité soit établie ;

- Le résident peut être accompagné, lors d'un entretien avec un agent du CCAS, par une personne de son choix. Dans la mesure du possible, le résident informe préalablement le CCAS de la présence de cet accompagnateur afin de permettre l'organisation de l'entretien et le respect des obligations de confidentialité ;

- La présence de l'accompagnateur doit être compatible avec la nature de l'entretien, le respect de la confidentialité des informations échangées et la sécurité des personnes. Cette disposition ne saurait avoir pour objet de subordonner le droit du résident à être accompagné à une autorisation préalable du CCAS.

Le règlement de fonctionnement ainsi modifié sera remis aux résidents ou porté à leur connaissance par tout moyen approprié. Il sera également tenu à leur disposition et porté à la connaissance des personnes intervenant au sein de la Résidence Autonomie.

Le Président du CCAS certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au service de l'Etat.

Affiché le,

Le Président du CCAS,

Alain QUIBEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600328-20261006-2026-46-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026